

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué par le paragraphe 2° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de gestion de l'équipement roulant, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de gestion de l'équipement roulant d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49633

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances au Fonds de développement du marché du travail

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail a été constitué par l'article 58 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer au Fonds de développement du marché du travail, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

2<sup>o</sup> aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

3<sup>o</sup> le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

4<sup>o</sup> l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

5<sup>o</sup> les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds de développement du marché du travail d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité ;

6<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49634

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le président-directeur général de la Commission est assisté par deux vice-présidents nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Commission ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Birtz a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 145-2005 du 23 février 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Serge Birtz soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Serge Birtz comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (2006, c. 49)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Serge Birtz, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.